

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 23/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEKKIOU SKO

3 avenue Joliot Curie
13180 Gignac-la-Nerthe

Références : SS/JD-D-1034-MRT-2024
Code AIOT : 0100000964

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement SEKKIOU SKO implanté Quartier Roquebarbe RN 568 13740 Le Rove. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite réactive a été diligentée suite à l'incendie du 31 mai 2024, et après plusieurs signalements d'un riverain concernant des envols et des poussières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEKKIOU SKO
- Quartier Roquebarbe RN 568 13740 Le Rove
- Code AIOT : 0100000964
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une plateforme de tri, transit, regroupement et traitement de déchets inertes et non inertes non dangereux.

L'installation est déclarée depuis le 14 avril 2022 au titre de 5 rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- 2713 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux d'une surface comprise entre 100 et 1000 m²;

- 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois dont le volume susceptible d'être présent est compris entre 100 et 1000 m³;
- 2716 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques (y compris en mélange) dont le volume susceptible d'être présent est compris entre 100 et 1000 m³;
- 2791: Installation de traitement de déchets non dangereux traitant une quantité de déchets inférieure à 10 tonnes/jour;
- 2515 : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes dont la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, est comprise entre 40 kw et 200 kw.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 3.7	Avec suite, demande de justificatif	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 5.9	Sans objet
3	Déchets	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.1	Sans objet
4	Rapport incident	Code de l'environnement du 22/10/2018, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas mis en évidence de non-conformité réglementaire concernant la gestion de l'incendie.

En ce qui concerne la maîtrise des envols et des émissions de poussières, des justificatifs sont demandés à l'exploitant afin de s'assurer du respect du plan d'actions proposé. Une mise en demeure pourra être proposée dans le cas d'une transmission insuffisante des justificatifs demandés. Des travaux d'aménagement sont en cours afin de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux installations. Des suites administratives sont en cours de proposition au préfet relativement à ces non conformités (mise en demeure, astreinte, amende), suite à l'inspection du 14 février 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Envols
Prescription contrôlée : L'installation met en œuvre des dispositions pour empêcher les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

Constats :

L'exploitant a détaillé les mesures mises en œuvre concernant les envols et les émissions de poussières dans le mémoire en réponse daté du 10 mai 2024 (suite à l'inspection du 14 février 2024).

Le registre de suivi des opérations de maintenance des filets anti-envols a été consulté lors de la visite. Il a été mis en place depuis janvier 2024.

Il se présente sous forme de tableau, avec le relevé hebdomadaire des opérations de réparation des filets et le ramassage des envols. Le contenu est identique semaines après semaines, sans aucune information sur la quantité de déchets collectés par campagne, ni sur les zones concernées (absence de plan). Les opérations de réparation des filets ne sont pas détaillées.

2 à 3 personnes sont mobilisées pour ces missions chaque samedi.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection ses prochains relevés hebdomadaires relatifs aux actions relatives aux envols avec le détail précis des actions réalisées (détail des opérations de remplacement/réparation des filets, quantités d'envols collectés et zones concernées, personnels affectés aux actions...).

La plateforme est également équipée de brumisateurs qui permettent de rabattre les poussières lors des opérations de broyage des déchets.

Afin de vérifier la bonne mise en œuvre des brumisateurs, l'exploitant transmettra à l'Inspection ses relevés mensuels de consommation d'eau depuis le début de l'année 2024 et ce jusqu'à la fin de l'année.

Par ailleurs, les voiries internes sont en cours d'aménagement avec la mise en œuvre d'un revêtement en fraisats d'enrobé limitant la poussière due à la circulation des engins. Un arrosage quotidien des voiries est également effectué selon les déclarations de l'exploitant.

Des photos des nouveaux dispositifs de filets anti envols avec un renforcement en partie basse par un grillage (pour plus d'efficacité pour retenir les envols), et de la brumisation en fonctionnement ont été transmises par courriel du 28/06/2024.

D'après l'exploitant, il n'y a pas de broyage par jour de vent afin de limiter au maximum la poussière et les envols à l'extérieur du site.

Il n'y avait pas d'activité de broyage le jour de la visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats :

Du fait des travaux en cours concernant la création du bassin de récupération des eaux pluviales, les eaux d'extinction ont été partiellement collectées dans le bassin et récupérées par un prestataire le 05/06/2024 (6 m³), puis envoyées en filière d'élimination réglementaire, traitées comme des déchets dangereux (VALORTEC - justificatif transmis par l'exploitant).

L'achèvement complet du dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie fait l'objet de propositions de suite administrative (astreinte) suite à l'inspection du 14 février 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets produits par l'installation
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour. Ce registre est consigné dans le dossier "installation classée" prévu au point 1.4. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.
Constats : Les déchets brûlés lors de l'incendie du 31 mai 2024 ont été envoyés sur l'ISDND de Gardanne autorisée à réceptionner ce type de déchets, conformément à la transmission des bons de pesée du 04/06/2024 - quantité: 11 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rapport incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article R.512-69
Thème(s) : Autre, Information de l'inspection
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. « Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »
Constats : Une fiche "rapport d'incident/accident" a été transmise à l'Inspection le 04/06/2024. Les circonstances de l'incident y sont détaillées. A noter que la cause de l'incendie reste inconnue à ce jour (possiblement indésirable de type batterie Li-on dans les déchets non dangereux en mélange amenés pour tri sur site). Un modèle de fiche G/P actualisée a été communiqué à l'exploitant suite à la visite. Par courriel du 27/06/2024, l'exploitant a transmis son plan de défense incendie (PDI) qui détaille l'ensemble des dispositifs liés à la sécurité incendie du site, notamment les procédures d'évacuation, les moyens de lutte et les mesures de sécurité en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite